

Identification : IR - 29.10.2025

IR - revenus de source extérieure - taux effectif d'imposition - Art 47, Lp 56, Lp 138 du CINC

QUESTION

Un contribuable, résident fiscal en Nouvelle-Calédonie, perçoit des revenus de source étrangère d'un Etat avec lequel la Nouvelle-Calédonie n'a conclu aucune convention fiscale visant à éviter la double imposition.

Où ce contribuable est-il tenu de déclarer ses revenus étrangers ?

Quelles sont les conséquences sur le calcul de l'impôt sur le revenu en Nouvelle-Calédonie ?

RÉPONSE

La Nouvelle-Calédonie (NC) ne dispose que de deux conventions fiscales visant à éviter les doubles impositions : la première a été signée avec la France en 1983 et la seconde est l'extension à la NC de la convention franco-canadienne.

Aussi, en l'absence de convention liant la NC aux pays dans lesquels sont réalisés les revenus, c'est le droit interne de chaque pays qui trouve à s'appliquer.

Par conséquent, il est impératif que le contribuable se renseigne directement auprès de l'administration fiscale du pays étranger d'où proviennent les revenus afin de déterminer s'il existe une obligation de déclaration des revenus qu'il y a perçu.

Concernant les conséquences de la perception de revenus étrangers sur l'impôt sur le revenu en NC, c'est en vertu de la combinaison des dispositions de différents articles du code des impôts de Nouvelle-Calédonie (CINC) que doit être établie l'imposition.

L'article 47 du CINC prévoit que « *Les personnes qui ont en Nouvelle-Calédonie leur domicile fiscal sont passibles de l'impôt sur le revenu **en raison de l'ensemble de leurs revenus**, (...)* ».

Par ailleurs, l'article Lp 56 du CINC précise que « *sont exclus du revenu imposable :*

a) *Les revenus de source extérieure à la Nouvelle-Calédonie (...), à raison desquels le contribuable justifie avoir été soumis à un **impôt personnel sur le revenu**. (...)*.

*Toutefois, ces revenus de source extérieure sont pris en considération, sans autre déduction que celle des impôts établis dans le pays d'origine et dont le paiement incombe au bénéficiaire, pour le calcul de l'impôt dont le contribuable est redevable, **au taux correspondant à l'ensemble de ses revenus, imposables et exonérés** ».*

Enfin, l'article Lp 138 du CINC précise que « *Le contribuable est tenu de déclarer les éléments du revenu global qui, en vertu d'une disposition du présent code ou de la convention fiscale franco-calédonienne relative aux doubles impositions, sont exonérés mais qui doivent être pris en compte pour le calcul de l'impôt applicable aux autres éléments du revenu global.* »

L'impôt personnel sera entendu dans son sens le plus large, soit une imposition établie selon un barème par tranches ou selon un taux forfaitaire, retenue à la source ou non.

En conséquence, les revenus de source étrangère seront :

- soit déclarés en Nouvelle-Calédonie en revenus de source extérieure (ligne VA de la déclaration de revenus), sous déduction de l'imposition, lorsqu'elle existe et qu'elle est payée dans le pays étranger,
- soit déclarés dans la catégorie qui les concerne en l'absence d'imposition à l'étranger.

En tout état de cause, ils apparaîtront sur la déclaration à l'impôt sur le revenu des contribuables résidents calédoniens.

Il est précisé que, dans le cas où les revenus sont portés en ligne VA de la déclaration de revenus calédonienne, ils ne sont pas ajoutés aux autres revenus du contribuable imposés en Nouvelle-Calédonie, mais seulement pris en compte pour le **calcul du taux effectif**, c'est-à-dire le taux d'imposition déterminé en fonction du revenu mondial du foyer perçu durant l'année. **Ce taux effectif ne s'appliquera qu'aux seuls revenus de source calédonienne.** En ce sens, il n'y a **pas de double imposition, même en l'absence de convention fiscale.**